

Document:-
A/CN.4/SR.737

Compte rendu analytique de la 737^e séance

sujet:
Droit des traités

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1964, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

737^e SÉANCE

Mercredi 3 juin 1964, à 10 heures

Président : M. Roberto AGO

puis : M. Herbert W. BRIGGS

Droit des traités (A/CN.4/167)

[Point 3 de l'ordre du jour] (Suite)

ARTICLE 62 (Traité créant des obligations ou des droits pour des Etats tiers) (suite)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen de l'article 62 qui figure dans le troisième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/167).

2. M. JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA rappelle que plusieurs membres de la Commission ont insisté pour que soit précisée la source du droit de l'Etat tiers. Comme M. Verdross et M. Lachs et comme le Rapporteur spécial, il estime que le droit de l'Etat tiers découle directement du traité lui-même et qu'il appartient à cet Etat dès que le traité est entré en vigueur. Par contre, il croit avoir compris que le Président, M. Reuter, M. Yasseen et M. Elias pensent que le droit de l'Etat tiers résulte d'un second accord ou accord additionnel conclu entre les parties au traité original et l'Etat tiers. Malgré cette divergence d'opinion sur l'aspect théorique du problème, M. Jiménez de Aréchaga pense qu'il est possible d'énoncer une règle acceptable pour tous et qui corresponde en même temps à la pratique suivie par les Etats.

3. Cette règle devrait contenir le principe sur lequel tous sont d'accord, à savoir que le consentement de l'Etat tiers est indispensable. L'Etat tiers est seul à même de juger s'il veut ou non exercer le droit qui lui est offert. Personne n'a envisagé qu'un droit puisse être imposé à un Etat contre sa volonté, ce qui serait non seulement contraire au principe de l'égalité des Etats souverains mais impossible aussi à appliquer en pratique. Aucun Etat ne peut être contraint d'exercer un droit contre sa volonté; cela reviendrait en fait à lui imposer une obligation et la disposition tomberait sous le coup de la règle générale énoncée à l'article 61 et au paragraphe 1 de l'article 62. Comme le dit l'adage latin, *invito beneficium non datur*. C'est ce qui résulte clairement de la première phrase du paragraphe 2 selon laquelle « un Etat est fondé à invoquer un droit... ». La disposition est donc basée sur l'hypothèse que l'Etat bénéficiaire exprimera sa volonté en invoquant ou en revendiquant le droit qui lui est offert.

4. L'accord général s'est fait aussi sur un second point, à savoir que le consentement de l'Etat tiers ne doit pas nécessairement s'exprimer dans un second accord, ou accord collatéral, mais peut prendre l'une quelconque des formes sous lesquelles les Etats manifestent leur consentement réel dans la pratique internationale. L'essentiel est qu'il y ait consentement réel; la pratique montre que ce consentement peut résulter du comportement de l'Etat et se manifeste le plus souvent par le fait même de revendiquer un droit ou de l'invoquer. Ce serait aller trop loin dans la voie de la fiction que d'interpréter l'exercice du

droit par l'Etat tiers comme la manifestation de son consentement à un second accord ou accord collatéral dont découlerait ce droit lui-même. Le second accord pourrait difficilement entrer en vigueur au moment même où le droit est exercé.

5. Dans l'affaire des *Zones franches*, la Cour permanente de Justice internationale a jugé que l'acceptation pouvait résulter du fait que l'insertion de la disposition du Traité de Versailles sur les zones franches avait été demandée par la Suisse avant que le traité soit conclu¹. Il semble impossible de soutenir que le consentement à un second accord, ou accord collatéral, puisse résulter d'une demande d'insertion d'une certaine disposition dans le premier accord qui aurait contenu lui-même l'offre originale. M. Jiménez de Aréchaga ne croit pas non plus qu'un accord collatéral soit conclu chaque fois entre les Etats Membres des Nations Unies et l'Etat non membre qui se prévaut des droits qui lui sont conférés par le paragraphe 2 de l'Article 35 ou par l'Article 32 de la Charte, ou bien par le paragraphe 2 de l'Article 35 du Statut de la Cour internationale de Justice.

6. Il faudrait remanier le paragraphe 2 pour tenir compte des deux points sur lesquels tous les membres de la Commission sont d'accord. Il n'est ni possible, ni souhaitable, d'essayer de rédiger ce texte exactement sous la même forme que le paragraphe 1 qui prévoit en fait un deuxième accord ou accord supplémentaire. L'alinéa a) devrait être libellé de façon à couvrir aussi le cas où une disposition d'un traité crée un droit pour tous les Etats, comme le font par exemple les dispositions de la Charte, auxquelles M. Jiménez de Aréchaga s'est référé. Les premiers mots du paragraphe : « Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article » sont inutiles et doivent être supprimés.

7. M. Paredes a proposé que les dispositions relatives aux droits et aux obligations figurent dans des articles distincts. Pour sa part, M. Jiménez de Aréchaga préférerait que les quatre paragraphes de l'article 62 constituent quatre articles distincts.

8. La forme négative employée à l'alinéa b) du paragraphe 2 a été critiquée. Cette tournure est compréhensible parce que la disposition en question porte sur la renonciation à la faculté de renoncer à un droit. Toutefois, pour répondre aux critiques faites, M. Jiménez de Aréchaga propose de remanier le texte de l'alinéa b) et d'en faire une disposition de l'alinéa a) en le rédigeant à peu près comme suit : « toutefois, ce droit ne peut pas être invoqué par l'Etat qui y a renoncé antérieurement. »

9. M. Jiménez de Aréchaga ne peut se rallier à la proposition de M. Lachs de fixer un délai pour renoncer au droit ou l'accepter. Aucun délai n'est imposé dans la pratique des Etats et il est arrivé, en fait, que des dispositions de ce genre profitent à des Etats créés longtemps après l'entrée en vigueur du traité.

10. Le paragraphe 3 insiste trop, semble-t-il, sur le droit des parties originaires de révoquer la disposition stipulée en faveur de l'Etat tiers. M. Jiménez de Aréchaga propose

¹ C.P.J.I., 1929, série A, n° 22, p. 17 et 18; C.P.J.I., 1932, série A/B, n° 46, p. 141.

donc de rédiger ce texte sous forme négative, à peu près de la manière suivante :

« La disposition en question ne peut être modifiée... :

a) si les parties au traité ont conclu un accord avec ledit Etat au sujet de la création dudit droit; ou

b) si l'intention de créer un droit irrévocable découle des clauses du traité... »

11. Le paragraphe 3 permet de soumettre à un test la théorie de l'offre et de l'accord collatéral. Ses dispositions ne peuvent être acceptées par les partisans de cette théorie, car aucun Etat ne peut se voir retirer un droit contractuel sans son consentement. En pratique, évidemment, les révocations de droits de ce genre ont été rares. Il est difficile de voir comment il serait possible, par exemple, de révoquer les droits accordés aux Etats tiers par les traités de paix conclus après la première et la seconde guerre mondiale et par la Charte des Nations Unies. On peut citer, cependant, trois exemples empruntés à la pratique des Etats. Dans les deux premiers cas, celui du *Traité de Prague*² et l'affaire des *Iles d'Aaland*³, il a été reconnu que la disposition pouvait être abrogée sans le consentement du bénéficiaire; mais dans le troisième, l'affaire des *Zones franches*⁴, la Cour permanente de Justice internationale a jugé que la stipulation en faveur d'un pays tiers lui conférerait un droit irrévocable, mais *seulement* dans le cas où les parties contractantes avaient manifesté clairement leur intention de créer un droit ayant ce caractère. La Cour a déclaré néanmoins que l'intention d'octroyer un droit véritable ne saurait être « facilement présumée », mais doit être explicite ou résulter des circonstances. Comme l'a dit la Cour, c'est là une « question d'espèce ». Il n'est pas possible de vouloir ignorer ce précédent judiciaire en présumant « facilement » que dans tous les cas les droits conférés ne peuvent être ni révoqués, ni modifiés. Comme l'a dit le Rapporteur spécial au paragraphe 23 de son commentaire, cette question doit être tranchée, compte tenu de l'intention des parties dans chaque cas d'espèce.

12. Du fait qu'on ne saurait affirmer, dans tous les cas, le caractère irrévocable des clauses en question, il semble permis de conclure que la thèse de l'accord collatéral ne fournit pas une explication satisfaisante de la position doctrinale adoptée. Il est évident que l'Article 32 et le paragraphe 2 de l'Article 35 de la Charte ainsi que le paragraphe 2 de l'article 35 du Statut de la Cour internationale de Justice pourraient être modifiés à n'importe quel moment, en suivant les procédures prévues. M. Jiménez de Aréchaga ne peut pas accepter le point de vue de M. Elias, selon lequel les dispositions de ce genre, bien qu'elles soient en vigueur, ne confèrent aucun droit, pour la seule raison qu'elles peuvent être modifiées sans le consentement des bénéficiaires. Dans tous ces cas, la disposition de la Charte ou du Statut de la Cour confère un droit susceptible d'être juridiquement sanctionné tant qu'elle reste en vigueur.

13. M. ROSENNE se déclare d'accord avec M. Jiménez

² Voir R. F. Roxburgh, *International Conventions and Third States*, Londres 1917, p. 42 à 45.

³ *Journal officiel de la Société des Nations*, octobre 1920, Supplément spécial n° 3.

⁴ C.P.J.I., 1932, série A/B, n° 46, p. 147 et 148.

de Aréchaga sur les grandes questions de principe qui se posent au sujet du paragraphe 3. La Commission devra reconnaître que les opinions sont fondamentalement partagées parmi ses membres sur les questions théoriques et philosophiques en jeu. En fait, les divergences, au sein de la Commission, portent sur le sens d'expressions telles que « Etat tiers » et « droit ». Dans ces conditions, il est souhaitable que la Commission fasse montre d'un esprit pragmatique dans sa manière d'aborder la question, ce qui lui permettrait de ne pas préjuger la position de ses membres du point de vue théorique; le texte qu'elle adoptera devrait donc être fondé sur la pratique des Etats.

14. M. Rosenne, quant à lui, n'a pas d'opinion tranchée sur le problème théorique; il pense que l'on peut présenter de bons arguments en faveur de l'une ou l'autre thèses qui ont été exposées. Cependant, il est indispensable de ne pas perdre de vue, en rédigeant le paragraphe 2, qu'il importe d'assurer une stabilité suffisante aux relations internationales. Il faut que les changements se fassent par des voies pacifiques, mais, en matière de droit des traités, la stabilité est incontestablement l'objectif primordial.

15. La question de savoir si le droit ou l'avantage conféré à un Etat tiers est ou non révocable dépend nécessairement des termes de l'accord initial, ainsi que le Rapporteur spécial l'a indiqué au paragraphe 23 du commentaire : « La question de savoir si la stipulation peut ou non être abrogée est, à notre avis, essentiellement fonction de l'intention des parties. » Dans ce contexte, le mot « parties » désigne les parties au premier accord. De nombreux arguments militent en faveur de cette règle mais, pour M. Rosenne, il suffit d'en rappeler un, à savoir que le droit créé en faveur d'un Etat tiers peut l'être du fait de l'une des parties originaires seulement et que son maintien peut être une condition de l'accord entre ces deux parties. Il est donc indispensable de donner tout le poids qui convient à l'intention des parties à l'accord initial.

16. Il serait possible de modifier la rédaction du paragraphe 3 dans le sens d'une présomption d'irrévocabilité qui vaudrait à moins que l'intention contraire ne ressorte des termes du premier traité, des circonstances dans lesquelles il a été conclu, ou des déclarations des parties. S'il existe réellement un accord collatéral entre une, ou plusieurs, des parties initiales et l'Etat tiers cet accord doit avoir la priorité. Il ne s'agira pas alors, en réalité, d'un cas entrant dans le cadre des dispositions de l'article 62; en fait, M. Rosenne ne voit pas la nécessité de l'épithète « collatéral » car, en pareil cas, il y aura tout simplement un accord qui fait loi entre les parties.

17. M. Rosenne ne peut se rallier à la suggestion tendant à fixer un délai à l'acceptation du droit par l'Etat tiers — ce qui n'empêche pas, bien entendu, qu'un délai puisse être prévu dans un traité déterminé, si les parties originaires le souhaitent. Il serait peu pratique de fixer dans le projet d'articles un délai qui s'appliquerait dans tous les cas; il faut, du reste, reconnaître que, de manière habituelle, il n'est pas prévu de délai de ce genre dans les traités.

18. L'idée qui a inspiré l'alinéa b) du paragraphe 2 devrait être reprise au paragraphe 3; l'Etat tiers a, sans nul doute, la faculté de refuser le droit qui lui est offert, quel que soit l'effet de sa décision sur l'accord initial.

19. Pour ce qui est de la forme du consentement, mieux vaut éviter une formule rigide. Il ressort de la pratique des Etats que les formes utilisées sont nombreuses et qu'elles ne comportent même pas toujours de communication directe; il peut y avoir communication par l'intermédiaire d'un tiers, tel que le Secrétariat des Nations Unies. Le point essentiel est que le consentement de l'Etat tiers doit être réel, qu'il s'agisse des droits ou des obligations.

20. Passant à la rédaction du paragraphe 3, M. Rosenne dit que les mots « modifiée ou abrogée » ne lui paraissent pas tout à fait satisfaisants. Le verbe « modifier » (*to amend*) s'emploie à propos de révision et le verbe « abroger » (*to revoke*) est très proche de l'idée de mettre fin (*termination*). Il propose donc, si la Commission accepte l'idée que traduit le paragraphe 3, de mettre la terminologie utilisée dans ce paragraphe en harmonie avec celle qui a été utilisée dans les dispositions relatives à la révision et à l'extinction des traités. Il faudrait également prévoir ce qu'il adviendra en cas de suspension de l'application de l'accord principal.

21. M. Rosenne accepte en principe le paragraphe 4. Mais, s'il reconnaît l'intérêt de la proposition tendant à faire des quatre paragraphes de l'article 62 autant d'articles distincts, il estime qu'il sera cependant difficile, dans la rédaction des dispositions, de séparer les droits des obligations. Cette séparation aurait l'avantage que les règles se présenteraient sous forme d'énoncés de principe, mais elle pourrait donner à penser qu'il est toujours possible de faire la différence entre droits et obligations, ce qui est faux. Pour le moment, M. Rosenne est d'avis que les articles 61, 62, 63 et 64 pourraient constituer un chapitre distinct du projet d'articles.

22. M. PAL approuve, quant au fond, les paragraphes 2, 3 et 4. Le commentaire de l'article 62 et les observations de M. Jiménez de Aréchaga ont suffi à dissiper tous les doutes qu'il pouvait avoir.

23. On a dit qu'au cours de la discussion une certaine confusion s'est produite à propos de la distinction entre droits et avantages. Dans son commentaire, le Rapporteur spécial a évité cet écueil et il marque clairement la distinction entre l'octroi d'un avantage et la création d'un droit; il a examiné la situation en détail et il est arrivé à cette décision que l'article 62 doit s'occuper du cas où il s'agit de conférer un droit à un Etat tiers. Le Rapporteur spécial a tenu compte des travaux de différents auteurs, y compris ceux des trois précédents Rapporteurs spéciaux, et a analysé la pratique des Etats en la matière, pratique qui est loin d'être uniforme, puis il a exposé sa propre manière de voir, que M. Pal accepte.

24. M. Pal partage l'opinion exprimée par M. Jiménez de Aréchaga au sujet de la signification, au paragraphe 2, du mot « invoquer ». Le paragraphe 7 du commentaire précise l'idée que l'Etat tiers acquiert juridiquement le droit d'invoquer directement la disposition conférant l'avantage et que ce droit n'est pas subordonné à un acte exprès d'acceptation de la part de l'Etat tiers, autrement dit à quelque accord collatéral entre cet Etat et les parties originaires au traité. Le paragraphe 8 du commentaire expose le point de vue du Rapporteur spécial lui-même.

25. Recherchant le fondement juridique du droit de l'Etat tiers, le Rapporteur spécial est arrivé, après une étude approfondie, à cette conclusion qu'il se trouvait dans l'intention des parties originaires, qui ont latitude de conférer, soit un simple avantage, soit un droit susceptible d'exécution. Le Rapporteur spécial n'a pas dit que ce qui est conféré à l'Etat tiers constitue toujours un droit, mais bien que les parties originaires au traité peuvent conférer un droit à l'Etat tiers si elles le veulent. En outre, Sir Humphrey a fait clairement ressortir qu'à ses yeux l'intention des parties au traité suffit, sans qu'il soit besoin de l'acceptation de l'Etat tiers intéressé, opinion qu'approuve M. Pal. Les difficultés que certains membres de la Commission éprouvent à ce sujet semblent procéder, du moins jusqu'à un certain point, du souvenir de questions qui se sont posées dans certains systèmes de droit interne, où il était admis autrefois que les parties à un contrat pouvaient conférer à une tierce partie un avantage, mais non un droit susceptible d'exécution, pour cette raison que seules les parties au contrat pouvaient exiger l'exécution forcée. Cependant, il est généralement reconnu maintenant, en droit interne, que la tierce partie peut bien avoir un droit qui lui permet d'exiger l'exécution dans certaines circonstances.

26. Au sujet du paragraphe 3, M. Pal ne pense pas que le droit d'abroger la disposition puisse être exercé à tout moment dans tous les cas. Un certain remaniement au moins est nécessaire pour tenir compte du paragraphe 4. Si l'Etat tiers observe les conditions posées dans le traité, M. Pal ne croit pas que l'on puisse admettre l'idée que le droit qui lui a été conféré continue d'être révocable par la seule volonté des parties originaires.

27. Enfin, M. Pal approuve les suggestions faites par M. Jiménez de Aréchaga en matière de rédaction.

28. M. DE LUNA constate que la discussion sur l'article 62 est centrée sur la question de savoir si un traité peut créer des obligations et des droits pour un Etat tiers. Les membres de la Commission sont divisés sur ce point, surtout en raison, semble-t-il, de leurs différences de formation juridique. M. de Luna concède à M. El-Erian qu'il est dangereux de pousser trop loin l'analogie entre le droit privé et le droit international. Pourtant, il est remarquable que le Code civil français, par exemple, qui a hérité des conceptions formalistes du droit romain, stipule, en son article 1119, qu'on ne peut en général s'engager ni stipuler en son propre nom que pour soi-même — principe auquel il prévoit ensuite des exceptions — tandis que le Code civil allemand et le Code suisse des obligations, en leurs articles 328 et 112 respectivement, disposent qu'un contrat peut créer directement un droit en faveur d'un tiers sans que celui-ci en ait eu connaissance ni y ait consenti. Mieux vaudra donc peut-être, comme l'a suggéré M. Rosenne, que la Commission reste à l'écart des questions de doctrine pour se mettre d'accord sur la question de fait.

29. M. de Luna a déjà expliqué qu'il ne pensait pas qu'un traité puisse créer des obligations pour un Etat tiers. Son opinion est différente en ce qui concerne la création de droits. Obligation et droit sont deux choses de nature différente. Le droit est une faculté subjective, que le sujet est libre d'exercer ou non. On peut donc créer

un droit, le mettre à la disposition d'un sujet, sans consulter ledit sujet. Le droit naît non pas de l'acceptation de l'Etat tiers mais de la volonté des parties, en vertu du principe *pacta sunt servanda*.

30. On peut laisser de côté le cas des traités qui ont des effets pour un Etat tiers, même contre la volonté des parties, par le simple fait de la coopération internationale et de l'interdépendance des Etats. On peut aussi laisser de côté les traités qui, tel le *Traité de Prague*⁵, visent à conférer certains avantages à des Etats tiers mais non pas à créer des droits.

31. Le cas à envisager est celui où, par l'effet direct et immédiat d'un traité, un droit subjectif est acquis par un Etat tiers. On a demandé s'il n'y avait pas tout simplement adhésion de l'Etat tiers au traité. Mais les parties à un traité veulent parfois conférer à un Etat tiers un certain droit, sans lui imposer les obligations prévues dans le traité. On a demandé aussi comment un Etat tiers pouvait acquérir un tel droit créé en son absence et à son insu. Or, il en va bien ainsi en droit privé, dans le cas de l'héritage par exemple; mais il est vrai qu'en ce cas il y a une norme juridique. En droit international, la norme, c'est le principe *pacta sunt servanda*, et le droit en question naît de l'engagement que les parties au traité ont pris entre elles.

32. Toutefois, il y a une difficulté à expliquer de cette manière la disposition inscrite à l'alinéa b) du paragraphe 3, concernant l'irrévocabilité du droit considéré. Il faut avoir recours ici au principe de la bonne foi ou, peut-être, au système de *estoppel*.

33. M. de Luna appuie la suggestion de M. Paredes et de M. Jiménez de Aréchaga tendant à séparer de l'article 62 le paragraphe 1, qui traite de l'obligation, cas où le consentement de l'Etat tiers est nécessaire. Le reste de l'article pourra être mis au point par le Comité de rédaction.

34. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, constate que le débat a permis un certain rapprochement de vues, du moins sur le plan pratique. Par exemple, les membres de la Commission admettent que, lorsqu'on discute de la possibilité de créer un droit, on pense à un droit subjectif. Personne ne met en doute qu'un traité puisse donner des avantages à un Etat tiers; le problème est de savoir s'il peut créer pour un tiers un droit proprement dit.

35. Les avis concordent aussi sur le point suivant : le traité lui-même, de sa propre force, ne peut pas davantage conférer le droit à un Etat tiers qu'il ne peut lui imposer d'obligation. Le droit de l'Etat tiers ne peut avoir sa source que dans un accord entre les parties au traité et l'Etat tiers, ou encore dans une règle générale et coutumière selon laquelle un tel droit peut naître pour un Etat tiers, s'il est prévu par un traité entre d'autres parties. En droit privé, le droit du tiers découle de la loi et non du contrat. Pour sa part, M. Ago ne croit pas que la pratique prouve l'existence d'une telle règle en droit inter-

national. Pourtant, si, comme M. Verdross et M. Jiménez de Aréchaga, on admet l'existence d'une telle règle, il faut alors en admettre les conséquences logiques : le droit du tiers existe dès le moment de la conclusion du traité, et l'on n'a pas à parler du consentement de l'Etat tiers. L'Etat tiers peut renoncer à son droit, il ne peut pas s'opposer à ce que ce droit naisse.

36. Au contraire, si l'on estime que le consentement de l'Etat tiers est la source de son droit, on doit exiger que ce consentement existe sous une forme soit expresse — formulation positive que préfèrent M. Castrén et plusieurs autres membres de la Commission — soit implicite, selon la formulation négative proposée par le Rapporteur spécial, suivant laquelle le droit est présumé avoir été accepté tant qu'il n'a pas été rejeté. Le rejet, négation du consentement, est tout à fait différent de la renonciation. Si les membres de la Commission parviennent à s'entendre sur ce point fondamental, la difficulté principale en ce qui concerne l'article 62 serait éliminée.

37. Pour ce qui est du consentement de l'Etat tiers, M. Ago est d'avis, comme M. Tounkine, que la Commission ne doit pas être formaliste : l'essentiel est que le consentement soit réel. Mais la situation peut se présenter très différemment dans chaque espèce. Il se peut que l'Etat tiers ait en fait longtemps réclamé le droit que les parties au traité se sont mises d'accord pour lui accorder. Dans ce cas on ne peut pas dire que les parties font véritablement une offre; il y a plutôt de leur part une acceptation et alors on peut admettre que le droit existe immédiatement. A l'opposé, l'Etat tiers n'ayant rien réclamé, les parties lui offrent un certain droit, et celui-ci n'existe qu'à partir du moment où l'Etat tiers consent. En pareil cas, il peut être tout à fait évident, d'après les circonstances, que l'Etat tiers va accepter le droit; la formule proposée par le Rapporteur spécial est alors satisfaisante.

38. Mais on peut envisager des cas moins tranchés où l'Etat tiers a réclamé un certain droit et où les parties conviennent de lui en accorder un autre, par exemple l'usage de ports francs avec liberté de transit au lieu d'un accès à la mer. L'Etat tiers peut n'être pas satisfait de ce qui lui est proposé, et l'idée même que son droit puisse naître sans son consentement est contraire au principe de la souveraineté. Dans un tel cas, et aussi dans celui où l'Etat tiers se voit proposer à la fois des droits et des obligations, l'expression du consentement est particulièrement nécessaire et sa réalité doit être certaine.

39. En ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 62, les divergences théoriques ne devraient pas empêcher les membres de la Commission de se mettre d'accord. Ceux qui fondent l'existence du droit de l'Etat tiers sur une règle générale coutumière concluront que ce droit existe dès la conclusion du traité en vertu de cette règle, et que, par conséquent, il ne peut pas être supprimé par les parties. Ceux qui, comme M. Ago, fondent le droit de l'Etat tiers sur le consentement diront que ce droit n'est révocable que s'il n'est pas encore vraiment né. L'offre des parties peut être retirée tant que le droit n'est pas encore accepté ou tant que l'attitude de l'Etat tiers est encore incertaine, mais à partir du moment où le consentement de l'Etat tiers a été acquis le droit est irrévocable. Même lorsque le traité prend fin entre les parties, la conclusion

⁵ De Martens, *Nouveau Recueil général des traités*, vol. XVIII, p. 344. Traduction française dans Pierre Albin : *Les grands traités politiques*, troisième édition, Paris, 1923, p. 34.

ne peut être différente : dès lors que le droit de l'Etat tiers existe, que ce soit en vertu d'une règle générale ou par le fait du consentement, il n'est révocable qu'avec le consentement de cet Etat.

40. Le paragraphe 4 de l'article ne pose pas de grandes difficultés.

41. Quant à savoir s'il convient de réunir les règles relatives à ces questions dans un même article ou d'en faire plusieurs articles, les deux solutions ont leurs avantages. Mais peut-être la division en deux articles rendrait-elle plus difficile de traiter le cas très important où des droits et des obligations sont proposés ensemble.

M. Briggs, premier Vice-Président, prend la présidence.

42. M. BARTOŠ est convaincu que, tout en partant du vieil adage que le droit et le devoir (ou l'obligation) sont les deux faces d'une même médaille, la Commission doit bien marquer la différence entre les deux notions. Le paragraphe 1 de l'article 62 concerne une invitation adressée à un Etat tiers d'assumer une obligation tandis que le paragraphe 2 concerne l'offre à cet Etat d'un droit à naître. Pour relier les deux notions, il faut considérer tout d'abord que les parties au traité qui a été qualifié à tort — à son avis — de « principal » ne peuvent ni imposer d'obligations ni octroyer de droits à un Etat tiers; elles ne peuvent que se mettre d'accord entre elles pour faire une invitation ou une offre à un Etat tiers. Lorsqu'elles offrent un droit, elles s'engagent, l'une vis-à-vis de l'autre, à octroyer ce droit dans l'avenir. La source de ce droit est dans la liaison entre le traité dit principal et l'expression de la volonté de l'Etat tiers — thèse qui rejoint celle de M. Verdross.

43. Ici se pose la question d'une adhésion de l'Etat tiers. D'après la théorie de M. Bartoš, les droits et les obligations n'existent pas en tant que choses abstraites; ils sont toujours liés à leurs bases, c'est-à-dire à certains faits et circonstances. Chaque droit doit s'exercer dans un climat spécial. Le traité dit principal doit être considéré non seulement comme un fait juridique pour les Etats liés par le rapport contractuel mais aussi comme un simple fait pour les Etats tiers, un fait qui détermine cependant, moyennant le consentement de ces derniers, le contenu et l'efficacité de l'obligation ou du droit prévus. La liaison ou la combinaison entre le traité dit principal et la volonté de l'Etat tiers ne constituent pas un accord collatéral mais une adhésion partielle de l'Etat tiers aux dispositions pertinentes du traité. Cette adhésion est parfois la conséquence d'une acceptation déjà donnée avant même la conclusion du traité, lorsque, par exemple, le droit a été réclamé auparavant par l'Etat tiers; dans ce cas, si les stipulations du traité ne coïncident pas avec l'exigence préalablement exprimée par l'Etat tiers, il devient nécessaire de faire concorder les deux volontés par la suite.

44. En ce qui concerne la règle proposée au paragraphe 2, M. Bartoš estime que les parties créent non pas un droit véritable mais la faculté, pour l'Etat bénéficiaire, d'user des dispositions du traité et la possibilité d'exercer cette faculté. Dans le droit international d'aujourd'hui, les Etats sont souverains et peuvent accepter ou ne pas accepter ce qui leur est proposé.

45. Le paragraphe 2, et aussi le paragraphe 4, qui lui est intimement lié, posent deux questions sur le plan théorique. Premièrement, on peut se demander si le droit est vraiment créé par le traité ou s'il n'existait pas déjà dans l'ordre international objectif, les parties ne faisant que reconnaître l'existence de ce droit et profitant de cette reconnaissance pour fixer les conditions de son exercice. Plusieurs cas se sont présentés dans la pratique, qui font apparaître ce problème. Telles sont par exemple les dispositions du Traité de Berlin relatives aux droits du Montenegro sur sa mer territoriale⁶. La règle générale était que tout Etat a un droit souverain sur sa mer territoriale. Ce droit est un attribut normal de la souveraineté de tout Etat riverain mais il doit se conformer à certaines conditions fixées à ce sujet. Or, le Traité avait donné à l'Autriche-Hongrie le droit d'exercer la police maritime, ce qui était la prérogative d'un Etat riverain, conformément aux règles normales du droit international positif en vigueur même à l'époque. On peut se demander si cette disposition n'a pas en fait limité ou dénaturé le droit existant et si les parties au Traité étaient autorisées à former un droit contraire à l'ordre juridique international.

46. La deuxième question est celle de savoir si les parties au traité peuvent vraiment stipuler librement les conditions de l'exercice du droit offert à l'Etat tiers en limitant l'exercice, par ce dernier, d'un droit qui lui appartient sans aucune limite. Dans certains cas, on peut craindre qu'il n'y ait usurpation sous couleur d'intention bienfaisante. Il conviendrait de préciser que les conditions stipulées doivent rester dans les limites du droit objectif. Les Etats ne peuvent créer seuls et utiliser seuls le droit.

47. A propos de la disposition prévue à l'alinéa b) du paragraphe 2, on peut se demander s'il s'agit d'un rejet du droit octroyé ou de la renonciation à l'exercice de ce droit. Si l'Etat tiers n'a pas encore fait usage du droit qui lui est offert on n'a pas encore déclaré qu'il l'accepte, on ne saurait parler de rejet d'un droit qui n'est pas encore né. Seule existe, comme l'a dit M. Verdross, la « faculté » d'exercer ce droit et non le droit lui-même.

48. D'autre part, la question du délai, illimité ou non, dans lequel l'Etat tiers peut renoncer à se prévaloir de cette faculté est une question très importante qu'il faut trancher, car il est arrivé parfois qu'on ait voulu par la création d'un tel droit assurer une certaine situation politique ou juridique dans le monde. Or si l'on admet la théorie de l'adhésion, même partielle, il paraît difficile d'autoriser un Etat tiers à rejeter un droit de cette nature après l'avoir accepté.

49. Quant à la question posée au paragraphe 3, à savoir si la disposition du traité dit principal peut être modifiée ou abrogée sans le consentement de l'Etat intéressé, M. Bartoš estime que le rapport juridique étant créé par le consentement donné aux parties audit traité et parfois même par un accord collatéral lorsqu'il faut préciser certaines conditions ou que l'Etat tiers fait certaines réserves qui sont acceptées par les parties, il ne paraît pas possible de modifier ou d'abroger la disposition en question sans le consentement de cet Etat, parce que le droit dont il

⁶ De Martens, *Nouveau Recueil général des traités*, deuxième série, tome III, p. 449.

s'agit est devenu, dans ce cas, son patrimoine sur le plan international. Mais s'il existe dans le traité une disposition qui prévoit la possibilité d'une révocation ou d'une situation précaire, l'Etat qui a accepté cette disposition a accepté par là même cette possibilité.

50. Une autre question se pose lorsque survient un changement de circonstances. Dans ce cas, la clause *rebus sic stantibus* s'applique et la question peut être réglée aussi à l'amiable. Mais alors la révocabilité ne découle pas du traité mais d'un principe général du droit international ayant la force d'une règle générale, c'est-à-dire de la clause *rebus sic stantibus*, telle qu'elle a été acceptée par la Commission à sa session précédente en tant qu'institution juridique⁷.

51. M. EL-ERIAN dit que l'article 62 est certainement l'un des plus compliqués et l'un des plus importants de la troisième partie du rapport et qu'il touche un certain nombre de questions théoriques sur lesquelles la Commission est divisée — ce qui n'est pas surprenant. Il faut bien se rappeler que cet article n'est pas destiné à servir de règle supplétive pour l'interprétation d'anciens traités conclus dans des conditions assez différentes de celles qui existent actuellement, mais qu'il doit fournir une règle générale applicable tant aux traités passés qu'aux traités futurs.

52. Il ne faut pas prendre pour point de départ le principe de la stipulation pour autrui tiré du droit privé. Comme l'indiquent certaines opinions dissidentes dans l'affaire des *Zones franches*, ce genre de stipulation est inadmissible dans les relations entre Etats puisqu'il est en contradiction avec le principe de la souveraineté.

53. De l'avis de M. El-Erian, l'article devrait se fonder sur l'idée d'une offre faite par les parties et d'un accord collatéral entre elles et l'Etat ou les Etats tiers, ce qui fournirait à l'obligation une base plus solide et tiendrait compte du principe de la souveraineté. Il faudrait aussi insérer les garanties nécessaires en ce qui concerne la liberté de consentement de l'Etat tiers.

54. M. El-Erian ne voit pas le rapport qu'il y aurait entre le présent article et les dispositions figurant dans les traités mentionnés au paragraphe 10 du commentaire qui ont pour effet de créer des régimes objectifs, car les obligations et les droits dérivant de ces dispositions ont une source différente.

55. Le mot anglais « *right* » a donné lieu à certaines difficultés, et dans le contexte du paragraphe 3 il ne semble pas correspondre à la notion énoncée au paragraphe 2. Le mot « *benefit* » exprimerait peut-être plus clairement l'intention : il est employé dans un contexte similaire à l'article 18 du projet de Harvard⁸, à l'article 9 du texte anglais de la Convention de La Havane de 1928⁹ et à l'article 9 du projet de l'*International Commission of Jurists*, adopté en 1927¹⁰.

⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-huitième session, Supplément n° 9, p. 21.

⁸ *American Journal of International Law*, 1935, vol. 29, n° 4, Supplément, p. 661.

⁹ Hudson, *International Legislation*, vol. IV, p. 2381.

¹⁰ *American Journal of International Law*, 1928, vol. 22, n° 1, *Special Supplement*, p. 245.

56. Le paragraphe 4 traite de la relation entre un droit et les obligations correspondantes. Mais il y a aussi des exemples où des droits préexistants sont reconnus dans un traité, comme le droit à la restauration de l'indépendance qui avait été usurpée ou restreinte contre la volonté libre du peuple ou en violation de ses droits souverains inhérents, mais ne dérivent pas du traité lui-même. Dans ces cas, les sanctions prévues à l'article 42, relatif à la terminaison d'un traité comme conséquence de sa violation par l'une des parties, ne s'appliquent pas.

57. M. LACHS dit que la tendance moderne est de faire participer tous les Etats intéressés à la rédaction d'un traité, si bien que « l'Etat tiers » est en voie de disparition. Il est vrai que pendant la période du droit des gens européen, alors qu'un certain groupe d'Etats formait un club exclusif, certains instruments ont été conclus qui contenaient des stipulations au nom d'autres Etats selon lesquelles les bénéficiaires en puissance étaient privés de la faculté de revendiquer ou de faire respecter les droits ainsi conférés; ces derniers restaient donc lettre morte. Ce chapitre de l'histoire est clos et tant les Etats dans leur pratique que les auteurs de droit international reconnaissent maintenant que, du moment qu'un Etat tiers a manifesté l'intention de se prévaloir d'un droit, prévu en sa faveur, il peut revendiquer ce droit et en exiger le respect.

58. Les raisons pour lesquelles les parties à un traité peuvent vouloir étendre à des Etats tiers les droits et obligations créés par le traité peuvent être d'ordre économique ou politique ou tenir au fait qu'à la longue cet arrangement semble servir les intérêts des parties elles-mêmes, mais l'opinion selon laquelle ces droits participeraient de la nature du don ne paraît guère justifiable.

59. Les allusions faites, pendant la discussion, aux dispositions d'un traité relatives à la création de nouveaux Etats ne semblent pas pertinentes car, en pareil cas, les droits en cause ont leur source en dehors du traité; le traité ne peut que confirmer le fait qu'un nouvel Etat a vu le jour.

60. Il y aurait lieu de modifier le paragraphe 3, car une fois qu'un rapport juridique a été établi entre les parties au traité et l'Etat tiers qui se prévaut du droit conféré, ce droit ne peut plus être abrogé, si ce n'est avec le consentement de l'Etat tiers.

61. L'article 62 doit être rédigé de façon à tenir compte du développement progressif du droit international dans le sens indiqué par M. Lachs. Il ne devrait pas y avoir de difficulté à rédiger la disposition concernant les obligations, étant donné que les conditions dont dépend leur validité sont claires et n'ont donné lieu à aucun désaccord notable au sein de la Commission. Il faudrait indiquer clairement que l'article porte sur des droits véritables et non prétendus. Les dispositions reconnaissant l'existence d'un droit qui a sa source en dehors du traité n'entrent pas dans le cadre de l'article, non plus que les restrictions apportées à un droit existant.

62. Enfin, comme M. Lachs l'a indiqué à la séance précédente, lorsqu'il y a relation étroite entre droits et obligations, il convient de leur appliquer en premier lieu les conditions régissant les obligations.

63. M. TSURUOKA a suivi avec grand intérêt la discussion sur l'article 62 mais n'est pas convaincu que, du point de vue pratique, il soit vraiment nécessaire de traiter cette question dans un projet d'articles sur le droit des traités. A supposer que la majorité de la Commission veuille conserver l'article 62 et quelle que soit la théorie qu'elle adopte pour base de cet article, ce qui importe c'est de bien définir les situations qui tombent sous le coup de ses dispositions.

64. Ainsi qu'il est dit clairement dans le commentaire du Rapporteur spécial, les deux éléments constitutifs d'une telle situation sont, d'une part, la volonté des parties, exprimée dans un traité, de créer un droit en faveur d'un Etat tiers et, d'autre part, l'acceptation de ce droit par l'Etat tiers. Quelle que soit sa forme, cette acceptation est indispensable pour assurer à l'Etat tiers une certaine sécurité juridique. L'existence dans un traité d'une disposition par laquelle deux Etats proposent à un troisième qui n'est pas partie à ce traité une faculté ou un droit n'est qu'une des conditions nécessaires mais elle n'est pas suffisante. Ce n'est qu'avec l'acceptation de l'Etat tiers que l'hypothèse est complète. Le seul fait de la volonté exprimée dans un traité entre deux Etats ne suffit donc pas pour que le droit ou la faculté en question puisse être révoqué ou modifié par les parties au traité, sans le consentement de l'Etat tiers.

65. M. Tsuruoka attache une certaine importance à la question de l'acceptation et souligne que cette acceptation doit être totale. Si, toutefois, une des conditions de l'exercice du droit en question se trouve modifiée, il ne s'agit plus de l'hypothèse initiale mais du cas d'un Etat tiers qui devient partie à un nouveau traité; ce sont alors les dispositions du traité qui s'appliquent dans les rapports entre cet ex-Etat tiers et les parties au premier traité. Le paragraphe 4 est d'ailleurs nécessaire pour la suite logique du raisonnement. Cependant, afin que l'Etat tiers ne puisse être lésé, il conviendrait de spécifier dans le commentaire que l'existence du traité et la teneur des dispositions qui intéressent l'Etat tiers doivent être suffisamment claires et connues de ce dernier afin de ne pas compliquer inutilement la situation, en cas de dol par exemple.

66. Etant donné que la situation envisagée dans l'article 62 se présente rarement dans la réalité et que les situations qui s'en rapprochent le plus sont réglées d'une autre manière dans la pratique de la plupart des Etats, ce que la Commission doit avoir en vue c'est de rédiger un article conforme à l'équité et répondant au souci de sauvegarder la stabilité des traités tout en assurant l'efficacité des règles qu'elle va instituer.

67. M. YASSEEN relève que certains membres de la Commission ont quelque difficulté à accepter que l'exercice même d'une faculté ou d'un droit puisse constituer un accord. Or, il est généralement admis que la volonté de l'Etat tiers pourrait s'exprimer sous une forme quelconque, sauf s'il existe une règle de droit qui s'y oppose. On peut donc dire que l'exercice même d'un droit offert est révélateur de cette volonté d'accepter l'offre qui est faite et peut, par là même, constituer l'accord complémentaire qui doit exister entre les parties au traité et l'Etat tiers.

68. En ce qui concerne le paragraphe 3, qui traite de la révocabilité du droit octroyé à l'Etat tiers, M. Yasseen est partisan de la théorie de l'accord complémentaire ou additionnel et il estime que le droit ne peut naître avant le consentement. Il s'ensuit que les Etats parties au traité peuvent modifier la situation et révoquer l'offre qu'ils ont faite. Mais qu'advient-il après l'acceptation de l'Etat tiers ? Il semble que la solution de cette question se trouve avant tout dans le traité principal puisque c'est lui qui délimite l'offre des parties. Il est donc tout à fait normal de se référer au traité principal pour savoir si le droit qui a été accepté est révocable, même après le consentement de l'Etat tiers. S'il ressort du traité principal que l'offre était limitée et précaire, l'Etat tiers n'a pu accepter que cette offre, qui est donc révocable même après qu'il a donné son consentement. Il ne peut que s'incliner devant cette volonté car l'accord complémentaire ou collatéral n'est pas un accord négocié; c'est en quelque sorte un contrat d'adhésion et l'Etat tiers accepte l'offre telle qu'elle a été définie dans le traité principal.

69. Cependant, étant donné que la Commission est en train d'élaborer une convention sur le droit des traités et que son principal souci doit être de sauvegarder la sécurité des transactions internationales, il semble indispensable d'établir une présomption en faveur de l'irrévocabilité du droit conféré. Il conviendrait donc de modifier le paragraphe 3 afin de souligner que l'offre des parties, une fois acceptée, ne peut être révoquée à moins que la possibilité d'une telle révocation ne se dégage du traité principal lui-même. Cette présomption s'entend sous réserve de la possibilité d'appliquer le principe *rebus sic stantibus*, car il peut arriver que les circonstances changent et que les parties au traité principal jugent nécessaire de le modifier. Dans ce cas, la présomption d'irrévocabilité ne doit donc pas s'opposer à l'application de la clause *rebus sic stantibus*.

70. M. Yasseen n'a pas d'objection à soulever contre le paragraphe 4, qui lui paraît tout à fait conforme à la théorie de l'accord complémentaire et de l'offre délimitée par le traité principal. Toutefois, comme l'ont souligné certains membres de la Commission, ce paragraphe ne peut pas s'appliquer dans toute sa rigueur quand il s'agit d'un droit qui ne découle pas du traité principal, mais dérive d'une autre source de droit international.

71. M. VERDROSS, examinant le paragraphe 3 de l'article 62, constate, comme l'a déjà fait M. Ago, qu'à propos de ce paragraphe les divergences de doctrine s'atténuent sur le plan pratique. En effet, les partisans des deux thèses en présence reconnaissent que le droit, ou la faculté, conféré à un Etat tiers en vertu d'une convention est révocable tant qu'il n'existe pas d'accord avec l'Etat tiers. M. Verdross reconnaît qu'il s'agit d'un droit imparfait tant que l'Etat tiers n'a pas donné son accord et il accepte l'idée qui est à la base du paragraphe 3. Cependant, l'alinéa b) de ce paragraphe lui inspire quelques doutes car, même si les parties au traité ont voulu conférer à l'Etat tiers un droit irrévocable, du fait que cet Etat n'a pas encore accepté le droit en question, les parties contractantes peuvent en modifier les dispositions et décider si le droit est révocable ou non.

Par conséquent, pour ce qui est de la révocabilité, tout dépend de l'existence d'un accord avec l'Etat tiers. M. Verdross est donc disposé à accepter les dispositions prévues à l'alinéa a) de l'article 62 mais il est partisan de supprimer l'alinéa b).

72. D'autre part, le cas envisagé par M. Ago, où des négociations sont entamées dès le début entre les parties au traité et l'Etat tiers qui, ayant demandé un certain droit, se voit octroyer un droit différent, ne lui paraît pas tomber sous le coup de l'article 62. En effet, cet article envisage seulement le cas où les parties au traité octroient un droit à un Etat tiers sans avoir négocié avec lui car s'ils ont déjà négocié avec l'Etat tiers, c'est dès le début que se pose le problème du consentement.

73. Selon M. PESSOU, des situations comme celle qui est envisagée à l'article 62 se sont certes produites dans le passé, mais il est probable qu'elles seront assez rares dans l'avenir. Par conséquent, la Commission ne doit sans doute pas attacher trop d'importance à un article qui n'aura peut-être pas d'application réelle.

74. Comme l'a fait observer M. Lachs à propos du paragraphe 1, il dépend de la Commission d'empêcher cette situation de se produire car elle est en contradiction avec la règle énoncée à l'article 61. Avant tout, pour résoudre la difficulté créée par une telle situation, il serait souhaitable que tous les Etats et parties intéressés soient présents aux négociations, au lieu d'envisager l'octroi de droits par une procédure indirecte. Il paraît difficile d'imaginer, par exemple, que le Niger, qui jusqu'en 1963 avait un statut international et dont le nouveau statut a été défini par les principaux Etats riverains, puisse faire l'objet d'une convention sans qu'un de ces Etats y prenne part.

75. M. Pessou estime donc que ni le paragraphe 1, ni le paragraphe 2 et encore moins le paragraphe 3 ne sont satisfaisants du point de vue de la rédaction ou du principe posé. Il est d'avis que la Commission ne doit pas s'attarder sur cet article et qu'une nouvelle rédaction doit permettre de résoudre les difficultés actuelles.

La séance est levée à 13 heures.

738^e SÉANCE

Jeu'di 4 juin 1964, à 10 heures

Président : M. Herbert W. BRIGGS

Droit des traités

(A/CN.4/167)

[Point 3 de l'ordre du jour]

(Suite)

ARTICLE 62 (Traité créant des obligations ou des droits pour des Etats tiers) (suite).

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à reprendre l'examen de l'article 62 qui figure dans le troisième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/167).

2. M. AMADO constate que la discussion n'apporte pas beaucoup de clarté sur un sujet qui met en jeu des principes élémentaires du droit international. Dans cette controverse s'affrontent la thèse d'auteurs tels que Rousseau et McNair, qui s'inspirent dans une certaine mesure d'Anzilotti, et la thèse moderne soutenue par le Rapporteur spécial et M. Jiménez de Aréchaga, tandis qu'un certain nombre de membres de la Commission n'ont pas nettement pris position.

3. Bien entendu, il serait difficile d'éviter en la matière certaines questions incidentes comme celle de la création de situations juridiques définitives. Il est en effet des situations qu'on ne pourrait considérer sous l'angle de l'irrévocabilité, par exemple celle qui résulte du traité conclu entre le Brésil et l'Argentine, par lequel fut reconnue l'indépendance de l'Uruguay¹, ou les situations créées par des traités ayant des effets objectifs, comme certaines conventions relatives aux voies de communication. Mais les cas de ce genre s'éloignent en réalité de la conception normale de la stipulation pour autrui. Sans chercher à entraver l'évolution de la pratique conventionnelle moderne, il convient donc d'observer une grande prudence à cet égard.

4. Rousseau a fort bien montré que c'est une question délicate que de savoir si le principe de la stipulation pour autrui, institution de droit interne, est applicable dans les rapports internationaux, car il semble que la pratique internationale répugne habituellement à admettre que des *pacta in favorem tertii* puissent procurer non seulement des avantages, mais des « droits véritables », expression qui se retrouve dans le texte du Rapporteur spécial². Le seul cas où la jurisprudence internationale ait admis le droit de l'Etat tiers au maintien d'une disposition stipulée à son profit est l'arrêt rendu par la Cour permanente de Justice internationale dans l'affaire des *Zones franches*³. Mais Rousseau et d'autres auteurs ont vu là un cas tout à fait exceptionnel, comparable à ce que l'on avait appelé autrefois les servitudes internationales. Par cet arrêt, la Cour a voulu considérer que le droit de la Suisse sur les zones franches était un droit réel ayant en quelque sorte des effets *erga omnes*, par opposition aux droits conventionnels exclusivement valables *inter partes*, et à ce titre indépendant des décisions auxquelles une convention ordinaire peut être soumise.

5. Pour M. Amado, on ne saurait donner un caractère irrévocable à une convention ou à une manifestation de la volonté d'un Etat tiers tendant à donner son accord à un traité commun. Les parties à un traité ont toujours la liberté absolue de le modifier ou de l'abroger. Cependant il serait peut-être préférable que la Commission termine son examen de cette série d'articles sur le droit des traités avant de prendre une décision sur les problèmes soulevés à l'article 62.

6. M. CASTRÉN croit que, malgré les divergences d'opinion qui les séparent et dont certaines portent sur

¹ De Martens, *Nouveau Recueil de traités*, tome VII, seconde partie, p. 686.

² C. Rousseau, *Droit international public*, 1953, p. 53.

³ C.P.J.I., 1929, série A, n° 22; C.P.J.I., 1932, série A/B, n° 46.